

Dans tous les cas, l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) donne un droit de préemption à SONATRACH - S.P.A qui doit l'exercer dans un délai n'excédant pas 90 jours à compter de la date de notification de ce transfert par ALNAFT.

Tout transfert est soumis au paiement au Trésor public, par la ou les personnes cédantes, d'un droit non déductible, dont le montant est égal à un pour cent (1%) de la valeur de la transaction. Le mode de calcul et de liquidation de ce droit est précisé par voie réglementaire.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut, sur rapport motivé et circonstancié, déroger à ces dispositions pour des motifs d'intérêt général dans le cadre de la politique en matière d'hydrocarbures.

Art. 32. — Le contrat de recherche et/ou d'exploitation est conclu suite à un appel à la concurrence conformément aux procédures établies par voie réglementaire.

Cette voie réglementaire définit, en particulier :

- les critères et les règles de pré-qualification ;
- les procédures de sélection des périmètres à offrir en concurrence ;
- les procédures de soumission des offres,
- les procédures d'évaluation des offres et de conclusion des contrats.

Les contrats de recherche et/ou d'exploitation fournis pour chaque appel à la concurrence sont approuvés par décision du ministre chargé des hydrocarbures.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut, sur rapport motivé et circonstancié, déroger à ces dispositions pour des motifs d'intérêt général dans le cadre de la politique en matière d'hydrocarbures.

Art. 33. — Pour chacun des périmètres, objet de l'appel à la concurrence, en vue de la conclusion d'un contrat de recherche et d'exploitation, l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) détermine et signifie, au cas par cas, lequel parmi les critères suivants est retenu comme critère unique de sélection des offres :

- programme minimum des travaux prévu durant la première phase de recherche ;
- montant non déductible du *bonus* à payer au Trésor public à la signature du contrat ;
- taux de redevance proposé au-dessus du minimum fixé par la présente loi.

L'ouverture des plis est publique et le contrat est conclu immédiatement avec le mieux disant.

Art. 34. — Pour les besoins de la conclusion des contrats d'exploitation concernant les gisements déjà découverts, l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) lance un appel à la concurrence en deux phases :

\* une première phase dite technique, destinée à définir l'offre technique de référence qui sert de base pour l'établissement de l'offre économique, et qui doit répondre aux critères définis par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), se composant notamment :

- du pourcentage de récupération des volumes en place,
- de l'optimisation de la production,
- des capacités des installations de production,
- des délais de réalisation des investissements nécessaires,
- du montant minimum d'investissement garanti, basé sur des coûts standards communiqués par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

\* une deuxième phase dite économique, destinée à sélectionner l'un des soumissionnaires.

L'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) détermine et signifie, dès le lancement de la première phase, lequel parmi les deux critères suivants est retenu comme critère unique de sélection :

- le taux de redevance proposé au-dessus du minimum fixé par la présente loi, ou
- le montant non déductible du *bonus* à payer au Trésor public à la signature du contrat.

L'ouverture des plis concernant la phase économique est publique et le contrat est conclu immédiatement avec le mieux disant.

Art. 35. — Le contrat de recherche et d'exploitation comprend deux (2) périodes : une période de recherche et une période d'exploitation.

La durée du contrat de recherche et d'exploitation est de trente deux (32) ans et comprend :

- \* une période de recherche de sept (7) ans à compter de la date d'entrée en vigueur, sous réserve des dispositions des articles 37 et 42 ci-dessous, avec une phase initiale de trois (3) ans. Cette phase initiale est désignée comme première phase de recherche, elle est suivie d'une deuxième et d'une troisième phase de recherche, qui ont chacune une durée de deux (2) ans,
- \* une période d'exploitation correspondant à la durée totale du contrat diminuée de la période de recherche effectivement utilisée.

Cette durée de trente deux (32) ans est augmentée de toute période de rétention utilisée conformément à l'article 42 ci-dessous.

Pour les gisements de gaz sec, une période de cinq (5) ans supplémentaire est ajoutée à la période d'exploitation.